

Qu'est-ce qu'un majeur protégé ?

La loi pose ce principe : **tout être humain**, qu'il soit mineur ou majeur, Français ou étranger, **jouit de droits civils**

▪

Cela signifie qu'il est titulaire des droits attachés à sa personne et à son *patrimoine*. Toutefois, à cette *capacité*

d'avoir des droits ne correspond pas forcément celle de pouvoir les exercer.

Ainsi, un mineur non émancipé peut avoir un *patrimoine* mais n'a pas la *capacité* légale de l'administrer personnellement sans l'intervention de ses

représentants légaux.
En effet, le mineur
bénéficie de *plein droit*
d'une protection du seul
fait de son âge.

A l'âge de dix-huit
ans, l'accession à

la majorité rend en principe possible l'exercice de tous les droits civils.

Toutefois, certains majeurs ne peuvent exercer ces

droits et doivent
être protégés par
la loi.

En effet,
quoique

majeures,
certaines
personnes
sont dans
l'impossibilité
d'accomplir les
actes de la

vie civile,
d'exercer
leurs droits
personnels,
de gérer leur
patrimoine

▪

Ainsi, une
mesure de
protection
constitue

une
garantie
pour ces
majeurs
vulnérables

s face aux
risques d'a
ctes
malencontreux.

Donc, le
**majeur
protégé**
est la

personne
qui,
âgée de
dix-huit

ans au
moins,
dispose
de tous

ces

droits

mais ne

les

exerce

pas

elle-même

me

en

totalité.

Les

circonstances
qui

rendent

nécess

aires la

protection
de
certains

majeur
s sont
essenti

ellement
t l'altér
ation

**de
leurs
faculté**

s

mental

es

ou

corpor
elles.

Trouv

ant sa

cause

dans

une

maladi

e, une

infirmi

é ou

un

affaibli

issement

du à

l'âge,
le
fléchis

semen
t des
faculté

s

mental

es du

majeur

place

celui-c

i " dans
l'impos
sibilité

de

pourvo

ir seul

à ses

intérêts

s".

Une protection ion

peut

encore

se

justifie

rien

raison

de l'alt
ération
n de

**ses
facultés**

corpo

relles

(traum

atisme

e,

céécité,

aphas

ie,

paraly

sie...)

à

conditi

on

qu'elle

"empê

che

l'expres

ssion

de sa
volonté

é" :

alors

même

que la

perso

nne

reste

lucide

et

saine

d'esprit

t,

toute

comm

unicati

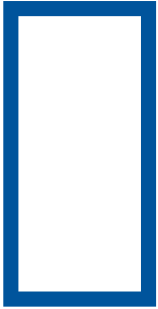
on

avec

autrui

est

■
impos
sible.



Dans
tous
les

cas

toutef

ois,

l'attein
te doit
présé

nter

une

certai

ne
gravit
é et

une
durée
suffis

ante.

Indép

enda

mmen

t de

l'altér
ation
des

facult

és

perso

nnelle

s, un

certai

n no
mbre
de

dévia
tions
ou

d'ina
dapta
tions

socia

les

preuve

nt

éggale

ment

rendr

e

nécesses

saire

une

mesu

re de

prote
ction

lorsqu
e par

ces

comp

ortem

ents

le

majeur

r

"s'exp

ose à
tomb

er

dans

le

besoi

n ou

comp

romet

l'exéc

stitution de

ses

obligations

tions

famili

ales".

Ces

caus

es,

énum

éérées

limitat

■
ivement

ent

sont :

la pr

odig

alité

,

carac

térisé

e par

des

dépe

nses

exce

ssive

s ou

■
immmo

rales,

I'

inte

**impér
ance**

,

défini

e par

l'exc

ès

de

cons

omm

ation

d'alco

oo |

ou

de

stup

éfi an

ts et



oisiv

été,

mani

festé

e par

un

refus

de

trava

illier

ou

une

rente

nciat

ion

injus

tifiée

au

reuve

nu

d'un

trava

il.

